

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82282

Gouvernement du Québec

### Décret 1907-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et La Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec La Nation Micmac de Gespeg;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur

la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et La Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82283

Gouvernement du Québec

### Décret 1908-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82284

Gouvernement du Québec

## Décret 1909-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le mandat du comité de transition formé en vue de faciliter la mise en œuvre de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, son plan de transition et la forme, la teneur et la périodicité du rapport de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), le ministre de la Santé forme un comité de transition en vue de faciliter sa mise en œuvre, notamment afin de préparer la fusion des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés visés

par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et de l'établissement public dont le siège est situé sur le territoire visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à Santé Québec et, à la suite de cette fusion, l'organisation de Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, le gouvernement établit le mandat du comité, de même que les éléments du plan de transition que celui-ci doit établir;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, le comité transmet au ministre de la Santé le rapport de ses activités dans la forme et selon la teneur et la périodicité ou à l'époque que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

QUE le comité de transition formé par le ministre de la Santé et agissant sous la responsabilité de ce dernier ait le mandat:

1° de faire approuver par le ministre de la Santé le plan de transition qu'il doit établir;

2° de coordonner et de suivre la mise en œuvre du plan;

3° de s'assurer que les travaux de transition énoncés dans le plan sont conformes à l'esprit de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

4° de s'assurer que les intervenants appelés par le comité à contribuer à ses travaux soient représentatifs des domaines couverts;

5° de convenir, avec le conseil d'administration de Santé Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux, des modalités de communication et de collaboration inhérentes aux mandats respectifs de chacun durant la période de transition, notamment dans la perspective de permettre la prise en charge par Santé Québec de certaines activités avant la cessation des activités du comité de transition;

6° de conseiller le ministre de la Santé, à sa demande, sur tout autre sujet en lien avec la création de Santé Québec;

QUE la fréquence des rencontres du comité de transition, sa structure et son mode de fonctionnement soient établis par le comité;